RÈGLEMENT (CE) N° 3549/93 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque et fixant les quantités disponibles pour la période du 1er janvier au 31 mars 1994 pour les importations en provenance des républiques tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2233/93 (2), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2234/93 (4), et notamment son article 1er,

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93 du Conseil (6), et notamment son article 1er,

considérant que l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement avec la République tchèque et slovaque est en application provisoire depuis le 1er mars 1992 (7) ; que la Communauté a conclu des protocoles supplémentaires le 20 décembre 1993 à ce dernier accord avec la République tchèque et la République slovaque après la dissolution de la République fédérative tchèque et slovaque au 1er janvier 1993 ; que ces protocoles supplémentaires prévoient notamment la répartition entre les deux États successeurs des concessions communautaires octroyées par l'accord intérimaire ;

considérant que les protocoles supplémentaires prévoient l'ouverture de contingents séparés pour la République tchèque et la République slovaque à partir du 1er janvier 1994 ; qu'il est donc nécessaire de prévoir certaines modalités d'application à cet égard ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission (8), a établi les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque ; qu'il convient, à la lumière de l'expérience acquise, d'adapter certaines modalités d'application de ce règlement ; que pour s'assurer du sérieux des opérateurs, il convient de limiter ces derniers aux seuls opérateurs pouvant justifier d'une activité minimale depuis le 1er janvier 1992 ; qu'il convient de prolonger le délai pour la communication des demandes par les États membres, de refixer la garantie à constituer lors du dépôt d'une demande de certificat d'importation et de prolonger la durée de validité des certificats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2699/93 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toute importation dans la Communauté effectuée dans le cadre du régime établi à l'article 14 paragraphes 2 et 4 des accords intérimaires des produits relevant des groupes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 prévus à l'annexe I du présent règlement est soumise à la présentation d'un certificat d'importation. »

(1) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.
(2) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 3.
(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.
(4) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 4.
(5) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.
(6) JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.
(7) JO n° L 115 du 30. 4. 1992, p. 2.

(8) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les quantités visées à l'article 1er pour chaque période prévue à l'annexe I sont réparties comme suit :

— pour les produits visés aux groupes 1, 12, 19 et 28 :

— 35 % pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,

— 35 % pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre,

— 15 % pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,

— 15 % pour la période allant du 1er avril au 30 juin,

— pour les produits visés aux groupes 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 :

— 25 % pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre,

— 25 % pour la période allant du 1er octobre au 31 décembre,

— 25 % pour la période allant du 1er janvier au 31 mars,

— 25 % pour la période allant du 1er avril au 30 juin. »

3) À l'article 3, les points a) et b) sont remplacés par les textes suivants :

« a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé ou exporté au moins 25 tonnes (poids du produit) dans le cas des produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil (1) et 5 tonnes (équivalent œufs en coquille) dans le cas des produits relevant des règlements (CEE) n° 2771/75 du Conseil (2) et (CEE) n° 2783/75 du Conseil (3) en 1992 ainsi que du 1er janvier au 30 novembre 1993 ; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime ;

b) la demande de certificat ne peut comporter qu'un des numéros des groupes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, définis à l'annexe I du présent règlement ; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents et originaires d'un seul des pays visés par le présent règlement. Dans tous les cas, tous les codes NC et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases 16 et 15.

La demande de certificat doit porter sur au minimum une tonne et au maximum 25 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2 ; »

4) À l'article 4 paragraphe 3, les termes « le troisième jour ouvrable » sont remplacés par « le cinquième jour ouvrable ».

5) À l'article 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de leur délivrance effective. »

6) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1er sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes. »

7) Aux articles 9, 10 paragraphe 1 et à l'article 11, le texte :

« groupes 3, 13 et 20 »

est remplacé par le texte :

« groupes 3, 13, 20 et 29 ».

8) À l'annexe I partie A II dans le groupe 11, le code NC 0408 91 10 est remplacé par le code NC 0408 91 80.

À l'annexe I partie B II dans le groupe 18, le code NC 0408 91 10 est remplacé par le code NC 0408 91 80 et le code NC 0408 99 10 est remplacé par le code NC 0408 99 80.

À l'annexe I la partie C est remplacée par les parties C et D de l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Les quantités disponibles à prendre en considération pour les demandes de certificats d'importation déposés du 1er au 10 janvier 1994, pour les produits originaires des républiques tchèque et slovaque sont fixées à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

C. Produits originaires de la République tchèque

I. Réduction du prélèvement de 50 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996
19	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19 ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	185	200	215
20	0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b)	1 060	1 140	1 220

(a) Morceaux de canards.
(b) Morceaux d'oies.

II. Réduction du prélèvement de 60 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996
21	0207 10 11 0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	1 430	1 540	1 650
22	0207 39 21 0207 41 41 0207 39 23 0207 41 51	830	890	950
23	0207 39 11 0207 41 10	1 900	2 060	2 210

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996
24	0207 22 10 0207 22 90 0207 39 31 0207 39 41 0207 42 10 0207 42 41	220	230	250
25	ex 0407 00	4 200	4 530	4 870
26	0408 11 80 (c) 0408 19 81 0408 19 89	260	270	300
27	0408 91 80 0408 99 80 (d)	1 700	1 840	1 970

(c) En équivalent-jaunes d'œufs liquide (1 kg de jaunes d'œufs sec = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquide).
(d) En équivalent-œuf entier liquide (1 kg d'œufs entiers séchés = 3,9 kg d'œufs entiers liquides).

D. Produits originaires de la République slovaque

I. Réduction du prélèvement de 50 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996
28	0207 10 51 0207 10 55 0207 23 11 0207 10 59 0207 23 19 ex 0207 39 55 (a) ex 0207 43 15 (a) ex 0207 39 73 (a) ex 0207 43 53 (a) ex 0207 39 77 (a) ex 0207 43 63 (a)	140	150	160
29	0207 10 71 0207 23 51 0207 10 79 0207 23 59 0207 39 53 0207 43 11 0207 39 61 0207 43 23 ex 0207 39 65 (b) ex 0207 43 31 (b) ex 0207 39 67 (b) ex 0207 43 41 (b) 0207 39 71 0207 43 51 0207 39 75 0207 43 61 ex 0207 39 81 (b) ex 0207 43 71 (b)	240	260	280

(a) Morceaux de canards.
(b) Morceaux d'oies.

II. Réduction du prélèvement de 60 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996
30	0207 10 11 0207 10 15 0207 21 10 0207 10 19 0207 21 90	1 070	1 160	1 250
31	0207 39 21 0207 41 41 0207 39 23 0207 41 51	470	510	550
32	0207 39 11 0207 41 10	600	640	690
33	0207 22 10 0207 22 90 0207 39 31 0207 39 41 0207 42 10 0207 42 41	380	420	450
34	ex 0407 00	2 100	2 270	2 430
35	0408 11 80 (c) 0408 19 81 0408 19 89	120	130	140
36	0408 91 80 0408 99 80 (d)	850	910	980

(c) En équivalent-jaunes d'œufs liquide (1 kg de jaunes d'œufs secs = 2,12 kg de jaunes d'œufs liquides).
(d) En équivalent-œuf entier liquide (1 kg d'œufs entiers séchés = 3,9 kg d'œufs entiers liquides).

ANNEXE II

(en tonnes)

Numéro du groupe	République tchèque
19	27,75
21	717,03
22	536,31
23	1 422,61
24	95,33
25	2 820,72
26	174,47
27	1 224,33
	République slovaque
28	21,00
30	536,52
31	303,69
32	449,24
33	164,67
34	1 410,36
35	80,53
36	612,17